

Affaires immobilières et foncières

**OBJET : APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE D'UNE SALLE SITUÉE À LA MAISON DES
SERVICES PUBLICS À ANNONAY L'AGENCE NATIONALE POUR LA
FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DRÔME/ARDÈCHE ET LA
COMMUNE D'ANNONAY**

Le Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes Drôme-Ardèche participe à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ainsi que des salariés sans discrimination à toutes les périodes de leur vie professionnelle, notamment en ce qui concerne l'insertion, la reconversion et la professionnalisation, que cette structure est également au service du développement économique, de la croissance et de la compétitivité des entreprises en les formant aux compétences dont elles ont besoin.

Considérant que l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes Drôme-Ardèche souhaite mettre en place des actions en lien avec la remobilisation des publics demandeurs d'emploi au sein des locaux de la commune d'Annonay pour l'année 2021, il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition à titre précaire à l'AFPA de salles situées à la Maison des Services Publics à Annonay. L'attribution des salles sera fonction de la disponibilité des salles, des besoins spécifiques de l'association, et de l'occupation effective des salles par les autres structures.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux moyennant le paiement d'une redevance d'occupation fixée par décision du Maire n°366-2017 en date du 21 décembre 2017.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie à l'AFPA à titre précaire et révocable pour l'année 2021. Elle sera renouvelable par tacite reconduction chaque nouvelle année dans la limite de trois fois un an

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur François LAVERDURE, Directeur de la Direction de l'Immobilier de l'Agence Nationale pour la Formation

Professionnelle des Adultes, dont le siège social est situé Tour Cityscope – 3 rue Franklin 93100 Montreuil.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

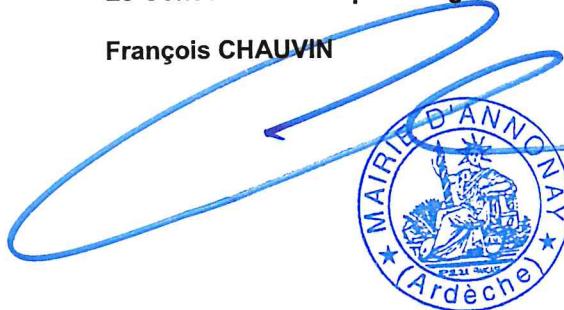
Fait à Annonay, le 22 avril 2021

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

06 MAI 2021

CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE
D'UNE SALLE SITUÉE À LA MAISON DES SERVICES
PUBLICS ENTRE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES
ET LA COMMUNE D'ANNONAY

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'ANNONAY représentée par son Maire en exercice, Simon PLENET, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, et agissant au nom de ladite commune en vertu d'une décision n° 38-2021, en date du 22 avril 2021

d'une part, ci-après désignée « la commune »

ET

L'AFPA, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est situé Tour Cityscope 3 rue Franklin 93100 Montreuil, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro SIREN 824 228 142, et représentée par Monsieur François LAVERDURE, en sa qualité de directeur de la direction de l'immobilier, dûment habilité à signer les présentes,

Pour son centre AFPA de VALENCE sis 336 rue de Chabeuil 26000 VALENCE, ayant pour directrice Madame Valérie SOULIE GAYDAMOUR,

d'autre part, ci-après désignée « l'occupant »

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'AFPA participe à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ainsi que des salariés sans discrimination à toutes les périodes de leur vie professionnelle, notamment en ce qui concerne l'insertion, la reconversion et la professionnalisation. Cette structure est également au service du développement économique, de la croissance et de la compétitivité des entreprises en les formant aux compétences dont elles ont besoin.

L'AFPA souhaite mettre en place des actions en lien avec la remobilisation des publics demandeurs d'emploi au sein des locaux de la commune d'Annonay pour l'année 2021, il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire à l'AFPA de salles situées à la Maison des Services Publics à Annonay. L'attribution des salles sera décidée en fonction de la disponibilité des salles, des besoins spécifiques de l'association, et de l'occupation effective des salles par les autres structures.

L'AFPA devra réserver les salles au moins un mois à l'avance pour s'assurer une disponibilité certaine, et devra utiliser pour cela l'adresse courriel suivante : salles.msp@annonay.fr.

Article 2 - Désignation

L'AFPA devra respecter le créneau horaire qui lui a été attribué, et devra avant chaque occupation récupérer la clé du local auprès du service accueil de la Maison des Services Publics où elle devra y être restituée à l'issue de la séance.

Pour des raisons de calendrier ou autres, l'AFPA peut se voir attribuer une autre salle à titre exceptionnel. Ce changement de salle ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant au présent contrat.

2-1 - États des lieux d'entrée et de sortie

Néant

2-2- Inventaire du matériel et du mobilier

Néant

Article 3 - Destination

L'AFPA ne peut affecter les lieux à une destination autre que les activités telles qu'énumérées dans l'exposé des motifs de la présente convention.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les bonnes conditions d'occupation et d'utilisation du lieu.

Article 4 – Conditions d'utilisation

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'AFPA désignée l'occupant s'oblige à exécuter à savoir :

4-1 – Conditions générales

L'occupant prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus-indiquée.

L'occupant doit :

- se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police,
- respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière et se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

4-2 – Conditions particulières

L'occupant s'engage à ne pas stocker des produits inflammables (bouteille de gaz, essence, alcool...). Elle se doit de procéder au tri de ses déchets et au dépôt de ces derniers dans les containers adéquats.

4-3 – Consignes de sécurité

L'occupant s'engage à respecter les réglementations en vigueur et notamment les réglementations de sécurité concernant les « établissements recevant du public » et la « sécurité incendie ».



En cas de non-respect des règles de sécurité énumérées ci-dessous, la seule responsabilité de l'occupant est engagée :

- ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans les salles en circonstances normales, et 1 personne pour 4m² de surface pendant le contexte de la crise sanitaire COVID-19,
- connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (consignes générales et consignes spécifiques à l'établissement), notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- ne pas modifier les installations électriques de l'établissement,
- ne pas utiliser de fiche multiprise ; seuls les blocs multiprises avec cordon d'alimentation et interrupteur sont autorisés en branchement mural direct – ne pas raccorder les blocs prises en série.

4-3 – Sous-location

La location et la sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

4-5 – Impossibilité d'utiliser les locaux pour cas de force majeure

La commune d'Annonay s'engage à étudier les possibilités de relogement en cas de force majeure rendant impossible, pour des motifs liés à la sécurité des occupants, l'utilisation des locaux par l'occupant.

Article 5 – Entretien – Travaux – Réparations

L'occupant est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans la salle qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propriété,
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,
- de subir les inconvenients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les salles confiées sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune,
- de laisser les représentants de la commune visiter lesdites salles aussi souvent qu'il sera nécessaire.

L'occupant assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'occupant ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant le lieu de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

Article 6 - Conditions financières

6-1 – La mise à disposition est consentie à l'AFPA à titre onéreux, et fera l'objet d'une facturation conformément au nombre de réservations et des caractéristiques des salles occupées.

Les tarifs hors taxes de location des salles de la Maison des Services Publics ont été fixés par décision du Maire n°366-2017 en date du 21 décembre 2017, dont une copie est jointe à la présente convention. Toute décision relative à la fixation des tarifs de location des salles de la



Maison des Services Publics prise postérieurement à la décision du Maire n°366-2017 en date du 21 décembre 2017 se substituera par voie de conséquence à celle-ci.

6-2 – Les charges sont réparties de la manière suivante :

- les consommations des fluides (gaz, électricité, eau) sont prises en charge par la commune d'Annonay dans la limite de 20 € par m² et par année d'utilisation,
Si une surconsommation des fluides est constatée, l'AFPA en sera informée et sera appelée à une prise en charge de cet excédent de consommation,
- elle s'engage à être vigilante sur la consommation des fluides, procéder à la fermeture des radiateurs à l'issue de chaque occupation de la salle, veiller à la fermeture des lumières, aérer les locaux mis à sa disposition,
- elle assure la remise en état de la salle à l'issue de chaque occupation.

Article 7 – Responsabilités – Assurances

7-1 – L'occupant assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres et de son public à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune d'Annonay, en cas de dommages corporels matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'occupant doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation. L'occupant fait son affaire personnelle de l'assurance de ces biens meubles.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

7-2 – L'occupant et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre.

Article 8 – Réservation occasionnelle

La commune se réserve le droit d'utiliser les locaux de manière occasionnelle pour ses besoins propres.

Cette utilisation se fera en concertation avec l'occupant, dans le respect de son calendrier.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'AFPA moyennant un préavis de un (1) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune d'Annonay effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit avec effet immédiat, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution, de mise en sommeil ou changement d'objet social de la société.



Article 10 - Durée et prise d'effet

La présente mise à disposition est consentie à l'AFPA à titre précaire et révocable pour l'année 2021. Elle sera renouvelable par tacite reconduction chaque nouvelle année dans la limite de trois fois un an.

Article 11 – Litige

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON.

Fait à Annonay en 3 exemplaires, le 22 avril 2021

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué

François CHAUVIN

Pour l'AFPA,
Le Directeur de la Direction de l'Immobilier

François LAVERDURE

